

**Projet de loi**

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;**
  - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
  - 3° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;**
  - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
  - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
  - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
  - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;**
  - 10° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
  - 11° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
  - 12° loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
  - 13° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles**
-

## **Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(7 décembre 2021)

Par dépêche du 3 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une prise de position du Gouvernement à l'égard des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 novembre 2021, portant sur les amendements gouvernementaux du 12 novembre 2021 relatifs au projet de loi sous rubrique et plus particulièrement sur l'amendement gouvernemental 3 introduisant un article 25 nouveau au projet de loi précité qui prévoit la gratuité des repas dans l'éducation non formelle.

Quant au fond, les arguments avancés n'apaisent pas entièrement le questionnement que le Conseil d'État avait soulevé dans son avis complémentaire précité du 23 novembre 2021 quant à une différence de traitement entre les familles qui ont eu l'opportunité de se voir accorder une place dans le cadre de l'éducation non formelle et celles qui ne se sont pas vu accorder une telle place. Ces dernières ont par conséquent été obligées de s'organiser autrement depuis la rentrée scolaire. Le Gouvernement explique, en se référant à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la différence de traitement ayant donné lieu à la réserve de dispense du second vote constitutionnel n'est pas donnée parce que la loi précitée prévoit d'attribuer des places uniquement en fonction de l'offre disponible. Il continue en affirmant que les personnes qui n'ont pas obtenu de place dans les maisons relais peuvent s'orienter vers d'autres prestataires, sans pour autant fournir une appréciation chiffrée ni quant aux demandes non satisfaites ni quant aux catégories de revenus correspondant à ces demandes non satisfaites.

Par ailleurs, prévoir une telle mesure ayant pour effet de rendre les repas « gratuits » dans le cadre du chèque-service accueil pour des catégories de revenus allant jusqu'au quadruple du salaire social minimum en cours d'année scolaire creuse encore les éventuelles différences de traitement mentionnées. Le Conseil d'État y avait déjà rendu attentif dans son avis complémentaire du 23 novembre 2021 précité en écrivant que le « risque précité de non-respect du principe d'égalité devant la loi, exacerbé par l'introduction de la modification préconisée en cours d'année scolaire [...] est susceptible d'engendrer de nouvelles demandes d'inscription qui risquent de ne pas pouvoir être satisfaites. »

Pour le surplus, toutes les autres questions soulevées dans l'avis complémentaire précité en relation avec les imprécisions de mise en place des modifications du barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal n'ont pas été prises en compte dans la rédaction de la lettre adressée au Conseil d'État. Même si ces questions n'ont pas d'influence sur la réserve de dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État estime que les réponses y afférentes sont nécessaires au vu d'une mise en place cohérente du nouveau dispositif. En effet, les modifications apportées au barème précité ne sont pas claires au niveau du traitement des inscriptions de jeunes enfants selon qu'ils sont ou non inscrits à l'éducation précoce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État ne se voit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'à

la seule condition que l'entrée en vigueur de l'article 25, dans sa teneur amendée, soit au moins reportée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin de permettre à tous les acteurs impliqués, à savoir les parents et les prestataires du chèque-service accueil, dont notamment les communes, de s'organiser en connaissance de cause. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que l'entrée en vigueur de l'article 25 du projet de loi sous rubrique soit reportée au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Néanmoins, le Conseil d'État a toujours une nette préférence pour sa suggestion déjà exprimée dans son avis complémentaire précité, à savoir celle de retirer l'amendement 3 et donc de supprimer l'article 25 de la loi en projet sous rubrique afin de consacrer un projet de loi spécifique à l'introduction de la gratuité des repas principaux, voire au subventionnement des repas offerts dans les structures d'accueil d'enfants scolarisés ou fréquentant l'éducation précoce. Cette manière de procéder permettrait en outre de répondre aux autres questions soulevées dans l'avis complémentaire

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz